



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-336 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;  
**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
**Vu** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2026/2027 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2026-98 du 25 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;  
**Vu** la décision n° DDTM/2026-14 du 30 juin 2026 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;  
**Vu** la demande en date du 25 septembre 2026 par la SCEA de Saint-Aiglan, agriculteur, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de colza et du lin situées sur la commune de Neaufles-Auvergny ;  
**Vu** la demande en date du 29 septembre 2026 par M. CORMIER Baptiste, agriculteur, relative aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de colza et blé situées sur les communes de Neaufles-Auvergny et Ambenay ;  
**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 25 et 29 septembre 2026 ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par les sangliers sur des cultures de colza, lin et du blé ;  
**Considérant** que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;  
**Considérant** l'urgence à intervenir pour limiter les dommages agricoles ;  
**Considérant** que le tir de nuit reste le seul moyen efficace compte tenu des mœurs essentiellement nocturnes du sanglier ;  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et validité

Messieurs Louis CLERC et Nicolas FOSSARD, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, sur les communes de NEAUFLES-AUVERGNY, AMBENAY ; à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 13 octobre 2026**.

## **Article 2 : Organisation**

Ils pourront s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louveterie. Ils pourront également être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité.

L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée pour des raisons de sécurité.

## **Article 3 : Prévenance intervention et compte-rendu de mission**

Le lieutenant de louveterie préviendra **24 heures** à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche intervention de mission via le site « Intervention de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les **48 heures**.

## **Article 4 : Destination des animaux prélevés**

Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau, Biodiversité, forêts,

  
Nathalie MORVAN